

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-025/PR/MENSUR modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger.

n° 2023-025/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

26 janvier 2023

Numéro JO

n° 2 du 31/01/2023

Date du numéro

31 janvier 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°162/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant organisation du MENSUR

VULe décret n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00 portant création du BGEDF

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VUL'Arrêté n°2001-0831/PR/MENES portant transfert de gestion au Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VUL'Arrêté n°2008-0197/PR/MENESUP du 29 mars 2008 fixant la composition de la commission des bourses d'études à l'étranger

VUL'Arrêté n°2020-112/PR/MENSUR du 22 septembre 2020 modifiant le taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants djiboutien à l'étranger et définissant le montant mensuel pour ceux qui effectuent leur master à Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE : Alrtice 1 :Les taux mensuels de la bourse accordés aux étudiants Djiboutiens à l'Etranger sont fixés comme suit

- Europe 650 Euros – Maghreb, Afrique subsaharienne et Cuba 450 Euros – Maroc (bourse complète) 450 Euros – Maroc (bourse complémentaire) 365 Euros – ASIE 450 Dollars USA – Ethiopie, Egypte, Syrie, Libye, Yémen, Soudan 350 Dollars USA – Djibouti 75 000 fdj (Etudiants inscrits à l'Université de Djibouti uniquement)

Article 2

L'indemnité d'équipement est fixée à 50 000 fdj.

Article 3

Les dispositions antérieures fixant les taux mensuels des bourses accordés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger sont abrogées.

Article 4

Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'Etat

Article 5

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.
